

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, un est nommé après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie et deux autres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2001 du 3 octobre 2001, madame Nicole Brodeur a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1357-2002 du 20 novembre 2002, monsieur Jean-Claude Deschênes a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2002 du 26 juin 2002, madame Mireille Deschênes a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1319-2001 du 7 novembre 2001, monsieur Marc Sirois a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Jean Marchand a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2005 :

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés :

— monsieur Sylvain Picard, directeur général, Régime des Bénéfices Autochtone, pour un premier mandat, en remplacement de madame Mireille Deschênes ;

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 16 décembre 2006 :

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie :

– monsieur André Gingras, planificateur financier, André Gingras et associés inc., pour un premier mandat, en remplacement de monsieur Jean Marchand;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2007:

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie:

– monsieur Jean-Claude Deschênes, retraité, pour un nouveau mandat;

— comme fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes:

– madame Nicole Brodeur, présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration, Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, pour un nouveau mandat;

– monsieur Younes Mihoubi, directeur de la vérification interne et de la sécurité, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, pour un premier mandat, en remplacement de monsieur Marc Sirois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43429

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour le projet d'installation du gazoduc Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Champlain et des villes de Trois-Rivières et de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise, avec une conduite de 30 centimètres et plus de diamètre conçue pour une pression égale ou supérieure à 4 000 kPa;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 24 avril 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 septembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'installation du gazoduc Bécancour;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 novembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 25 novembre 2003 au 9 janvier 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 15 mars au 15 juillet 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 15 juillet 2004;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 5 novembre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 9 mars 2004, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement au projet d'installation du gazoduc Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement: